CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.594 du 7 novembre 2001

A. 93.253/XI-9614

En cause : XXX,

ayant élu domicile
rue XXX
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation "de la décision prise le 16 mai 2000, qui lui a été notifiée le 19 mai 2000 par le Ministère de l'Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers lui enjoignant de quitter le territoire";

Vu la demande de sursis à exécution introduite le même jour par la même requérante à l'égard de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 6 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseil d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. POLET, loco Me A. JACMIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 12 janvier 2000 sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable pour un voyage et deux mois, du 6 janvier 2000 au 22 mars 2000; qu'elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12 mars 2000; que le 30 mars 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de Tournai à lui notifier un ordre de quitter le territoire; que cette décision lui a été notifiée le 6 avril 2000; que le même jour, elle a introduit auprès du bourgmestre de Tournai une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que la requérante y faisait valoir les éléments suivants :

> " Je suis domiciliée chez mon futur époux, Monsieur XXX, domicilié à Tournai, rue XXX, n/ XXX.
>
> Je suis arrivée en Belgique depuis janvier 2000 et me suis très bien adaptée à la vie belge, en vivant entretemps chez mon frère, Monsieur XXX, domicilié à Blandain et travaillant à la ville de Tournai en tant qu'employé au service jeunesse.

> Depuis, j'ai fait la connaissance de Monsieur XXX et je souhaiterais vivement me marier, le plus vite possible avec lui et fonder une famille unie.";

que le 16 mai 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision déclarant cette demande "irrecevable" pour les motifs suivants :

> " Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir le fait d'invoquer (sic) de s'être adaptée à la vie en Belgique depuis son arrivée en janvier 2000 et de vouloir se marier et fonder une famille avec M. XXX rencontré récemment ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle expose en substance qu'elle vit avec MonsieurXXX, de nationalité belge, avec lequel elle envisage de se marier et dont elle pourrait être enceinte; qu'elle fait valoir que le voyage jusqu'au Maroc pourrait mettre en danger sa santé, qu'il lui faudrait attendre au moins une année avant d'obtenir un nouveau visa, qu'elle craint d'y être rejetée par sa famille car elle a perdu sa virginité et que son compagnon, veuf et père d'un enfant gravement handicapé, est dans l'impossibilité, compte tenu de cette situation familiale particulière, de l'accompagner le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités; qu'elle en déduit qu'elle justifie de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée;

Considérant que selon l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique, doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué; que selon les alinéas 2 et 3 de cet article, la demande d'autorisation de séjour doit normalement être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, mais qu'en raison de circonstances

exceptionnelles, elle peut l'être en Belgique, auprès du bourgmestre de la localité où l'étranger séjourne; que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite en Belgique la délivrance de l'autorisation; que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'à cet égard, il est précisé ce qui suit dans un passage de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur belge le 14 novembre 1997 :

> " L'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (par exemple, suite à des circonstances de guerre ou de maladie grave).";

que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées; que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'en l'espèce, la demande introduite par la requérante reposait sur deux arguments étant qu'elle s'est "très bien adaptée à la vie belge", qu'elle a fait la connaissance d'un ressortissant belge et qu'elle souhaiterait "vivement (se) marier, le plus vite possible avec lui et fonder une famille unie"; qu'il ressort de la décision attaquée que ces arguments ont été pris en considération par la partie adverse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel; qu'en effet, ces éléments n'empêchent pas en soi l'intéressée d'effectuer un retour dans son pays d'origine pour y accomplir les démarches nécessaires, mais rendent simplement la situation moins commode pour elle; que les arguments évoqués dans la requête, étant que l'obtention d'une autorisation de séjour au Maroc nécessiterait de nombreux mois d'attente, que la requérante pourrait être enceinte, qu'elle risque de souffrir de l'hostilité de la population et d'être rejetée par sa famille et qu'il est impossible pour son compagnon de l'accompagner, ne figurent pas dans la demande d'autorisation de séjour sur laquelle la partie adverse s'est prononcée; que c'est donc à juste titre que la

partie adverse a décidé que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande en Belgique; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la demande de sursis à exécution introduite par la requérante est irrecevable; qu'en effet, le sursis à exécution, visé par l'article 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été implicitement abrogé par l'article 33 de la loi du 6 mai 1993, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et publiée au Moniteur belge du 21 mai 1993;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de sursis à exécution et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La partie de la taxe indûment acquittée par la requérante lui sera, à concurrence de 7.000 francs, remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.